



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne Rhône-Alpes

Unité Inter Départementale
Loire Haute-Loire
Délégation de Saint-Etienne
16 place Jean Jaurès
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 29 mai 2020

Affaire suivie par : Antoine FRISON
Tél. : 04 77 43 53 53
Télécopie : 04 77 43 53 63
Courriel : antoine.frison
@developpement-durable.gouv.fr.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ETS CHRISTOPHE ROUX SARL

à MERLE-LEIGNEC

Rapport de l'inspection des installations classées relatif à la régularité du dossier

OBJET : *Autorisation environnementale*

*Création d'une activité d'imprégnation de bois par autoclave au sein d'une scierie et
extension du périmètre d'exploitation actuel
Phase d'examen – Mise à l'enquête publique*

REFER : *UID4243-EAR-20-0260-AF*

- [1] dossier d'autorisation environnementale déposé le 27 mars 2020
- [2] avis de l'inspection du 30 janvier 2020 sur demande de cas par cas du 3 décembre 2019
- [3] Décision préfectorale de non soumission à Évaluation Environnementale du 12 février 2020

Adresse de l'établissement :

Leignec
42 380 MERLE-LEIGNEC

Activité :

Scierie

Code S3IC :

0032. 02537

Priorité DREAL :

SP

Prefet
S/P Pref Montbrison
DDPP
Dossier
Copie
Chrono

Les Etablissements Roux exploitent depuis 1997 sur le site de Merle-Leignec une scierie dédiée à la fabrication de charpentes et de structures bois, qui s'est au fur et à mesure diversifiée vers des activités de conception, fabrication et installation de mobilier extérieur et de terrasses bois pour le secteur notamment de l'hôtellerie de plein air.

La société ETS CHRISTOPHE ROUX a déposé le 27 mars 2020 un dossier d'autorisation environnementale [1] qui a fait l'objet d'un accusé de réception de la sous-préfecture de Montbrison le 27 mars 2020 conformément à l'article R.181-16 du code de l'environnement.

Le projet vise la création d'une nouvelle activité d'imprégnation de bois par autoclave au sein de la scierie et une extension du périmètre d'exploitation sur des parcelles mitoyennes.

L'autorisation sollicitée relève de la rubrique n° 2415 (Installations de mise en œuvre de produits de préservation des bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et des autres rubriques soumises à déclaration n° 2410 (atelier où l'on travaille le bois) et 1532 (stockage de bois). Cette demande d'autorisation ne fait pas l'objet d'autres autorisations intégrées.

Par décision du 12 février 2020 [3], l'autorité environnementale a considéré que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. Le dossier déposé a donc comporté une étude d'incidence.

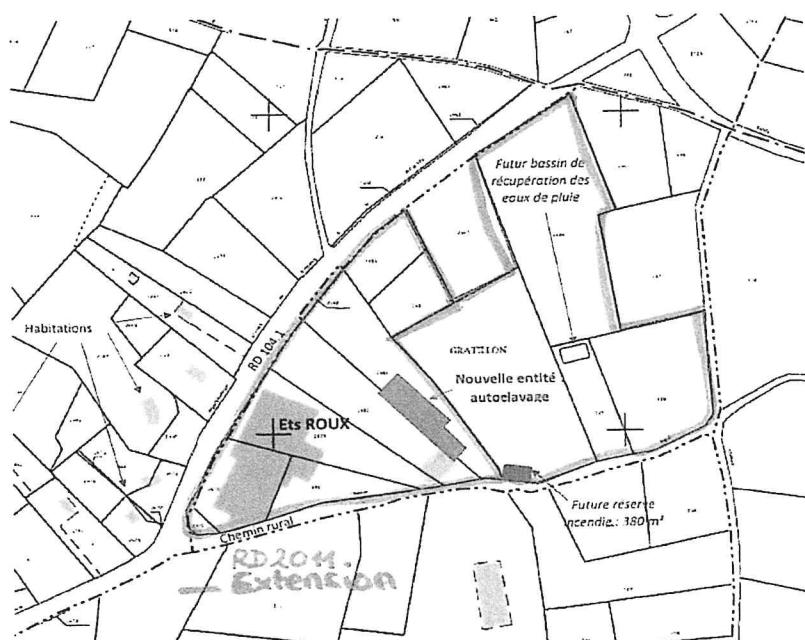
Le présent rapport, établi par le service coordonnateur de la procédure Autorisation Unique prévue par l'article L.181-1-2^o, intègre les avis des différents services contributeurs prévus par ladite procédure. Il conclut à l'absence de rejet de la demande et propose d'engager la poursuite de la procédure.

I – PRÉSENTATION DU PROJET

Rappel : la scierie est actuellement réglementé par un récépissé de déclaration délivré le 18 juillet 2011 visant la rubrique n° 2410 (travail du bois) avec une puissance de l'ensemble des machines fixes de 190 kW.

La demande de la société ETS CHRISTOPHE ROUX SARL concerne :

- une extension de ses activités avec la création d'une nouvelle activité d'imprégnation de bois par autoclave (soumise à autorisation), réalisée dans un nouveau bâtiment situé à l'intérieur du périmètre d'exploitation visé par la déclaration ;
- une extension de son périmètre d'exploitation avec l'acquisition de parcelles situées à l'Est du site, qui seront utilisées pour du stockage de bois ;
- une augmentation de la puissance installée de l'activité de travail du bois suite à l'acquisition de nouvelles machines (activité qui reste sous le régime de la déclaration).



La nouvelle unité de traitement des bois par autoclave (seule activité soumise à autorisation) sera implantée sur dalle béton étanche dans un bâtiment fermé et dédié. Elle sera capable de traiter environ 4 000 m³ de bois par an (selon 3 teintes différentes, marron, vert et gris, chacune étant associée à des produits d'imprégnation* dilués à l'eau entre 1,2 et 2,5 %). L'autoclave d'une longueur de 15 m et d'un diamètre extérieur de 1,8 m permettra d'assurer une pression de service de 12 bar (l'autoclavage est un procédé de traitement des bois sous pression de liquide, après constitution d'un vide d'air dans le cylindre). Le remplissage de l'équipement se fera automatiquement par transfert de fluides depuis trois cuves de produits de traitement. Les cuves d'un volume de 50 m³ sur rétention et localisées sous l'autoclave seront métalliques avec revêtement polyuréthane. L'acheminement des charges de bois à traiter sera assuré par deux chariots motorisés sur rails.

* les solutions concentrées sont classées produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Particularité du site : extension du périmètre d'exploitation

Les installations existantes occupent les parcelles 2475, 2476, 136, 2479, 2481, 2482, 141, 2485 et 2483 (parcelle sur laquelle le bâtiment recevant les installations d'autoclavage, sera implanté) de la section B du plan cadastral de la commune. L'exploitant a fait l'acquisition récente de nouvelles parcelles à l'est, (2489 – actuellement boisées -, 140, 145 et 146) dont certaines sont destinées à être gravillonnées pour partie et accueilleront à terme quelques dépôts de bois et les infrastructures suivantes : réserve incendie et bassin de collecte des eaux pluviales avec réseau associé. En l'absence de règlement d'urbanisme spécifique à la commune, le dossier indique qu'à ce stade de l'élaboration des règles d'urbanisme opposables au secteur d'étude en prévision, aucune disposition ne vient remettre en cause le projet des Ets ROUX portant notamment sur les parcelles n° 2483 et 140, 145, 146.

II – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

II.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau de classement des activités du site, installations projetées comprises, est le suivant :

n° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	A ou D
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation des bois ; la quantité susceptible d'être présente étant > 1000 litres	Autoclave de traitement	. 3 réserves de 50 m ³ associées à l'autoclave Total : 150 m ³	A
2410.1	Atelier où l'on travaille le bois, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Equipements de travail des bois (<i>scies, raboteuse, déligneuse ...</i>) Puissance sans autre source d'énergie autonome	Puissance souscrite au transformateur : 240 kW	D (régime inchangé vis-à-vis du RD du 18 juillet 2011)
1532.2	Dépôt de bois, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Zones de stockage de bois	Stockages : 3 000 m ³ Silo : 187 m ³ Volume total : 3 187 m ³	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : la quantité présente étant ≥ 20 tonnes	Produit d'imprégnation : . concentré Wolmanit CX-8WB, Wolsit SP et KD-45 . solution diluée Wolsit KD-45 classés H400 ou H410	Quantité présente : 8,5 tonnes 50 tonnes Total : 58,5 tonnes	D

D'autres activités "non classées" (dont le seuil de classement n'est pas atteint) sont également exercées sur le site. Elles concernent les rubriques n° 2560 (travail des métaux), 2910 (installations de combustion), 2925 (charge d'accumulateur), 3700 (IED – produits de préservation du bois), 4331 (liquides inflammables) et 4718 (gaz inflammable).

II.2 – Ouvrages et travaux soumis à procédures au titre de la Loi sur l’Eau

Selon les services de la DDT dans leur avis du 16 avril 2020 repris dans le paragraphe III du présent rapport, le projet relève de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 au seuil déclaratif.

Rubrique 2.5.1.0 : *Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha".*

Le dossier est à compléter sur ce point.

III – AVIS DES SERVICES

Lors de l'examen, les services consultés sont, la DRAC, l'INAO, la DDT, l'ARS, le SDIS.

La synthèse des avis est la suivante :

- La DRAC et l'INAO n'ont pas émis de remarque particulière dans leurs avis respectifs du 7 et 2 avril 2020 ;
- La DDT : l'avis émis le 16 avril 2020 indique que le projet relève de la loi sur l'eau au titre de la rubrique 2150 au seuil déclaratif. Ce dernier n'a pas été pris en compte et le dossier qui devra donc être complété sur ce point en précisant notamment : le respect du débit de fuite de 3 l/s/ha (SDAGE 2016-2021) avec les descriptifs mis en place pour la restitution de ce dernier ainsi que pour la fermeture du bassin en cas de pollution, les coordonnées du point de rejet, la surface précise du bassin de rétention, un descriptif de l'écoulement en cas de pluie supérieure au dimensionnement, des précisions concernant la situation en cas d'incident.
- L'ARS dans son avis par courriel du 16 mai 2020 et dans le contexte de la pandémie COVID 19 a indiqué ne pas être en mesure de pouvoir produire une analyse du dossier et un avis circonstancié dans les délais prévus. En réponse, la DREAL a précisé que des observations pourraient néanmoins être prises en compte durant la procédure.
- Le SDIS a émis un avis favorable le 8 avril 2020 avec des recommandations portant sur leur domaine de compétence notamment :
 - l'accessibilité du site par les services de secours : présence d'une voie engin et d'aire de mise en station avec des caractéristiques définies, amélioration des accès et de la circulation entre les bâtiments ;
 - la défense extérieure contre l'incendie (non satisfaisante) : besoin de 480 m³ (240 m³/h pendant 2 heures), premier point d'eau à moins de 100 mètres de l'entrée du site, installation d'une citerne de 380 m³ suivant des préconisations précisées ;
 - le désenfumage : à prévoir sur les 2 nouveaux bâtiments ;
 - la nécessité d'une rétention permettant la récupération des eaux d'extinction.

IV – CARACTERE REGULIER DU DOSSIER

Rappel : la décision du 12 février 2020 de l'autorité environnementale a considéré que le projet n'était pas soumis à étude d'impact. Le dossier déposé a donc comporté une étude d'incidence. L'avis de l'inspection du 30 janvier 2020 [2] sur la demande de cas par cas précisait les éléments suivants :

- le projet de traitement des bois s'inscrit sur un site existant et sur des parcelles aujourd'hui en exploitation. Seules deux parcelles seront aménagées pour accueillir des dépôts de bois, une réserve incendie et un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- l'environnement immédiat ne présente pas d'intérêts écologiques sensibles compte tenu de l'éloignement des différentes zones naturelles (ZNIEFF, Zone Natura 2000 et zones humides) ;
- le projet d'autoclave ne présente en mode chronique que peu d'incidences (peu de bruit, pas de rejets aqueux, consommation d'eau assurée par une collecte des eaux de pluie, pas de rejets aqueux) ;
- les dispositions prises sont de nature à minimiser les risques liés à une pollution des eaux souterraines : mise en place de rétentions et surveillance via un réseau piézométrique des eaux souterraines (déjà installé) ;
- l'évaluation environnementale basée notamment sur des mesures qui seront mises en œuvre, a permis de mettre en évidence l'absence de nuisances significatives sur l'environnement des activités actuelles et à venir des Ets ROUX.

Les principaux éléments de l'étude d'incidence transmise sont repris ci-dessous.

IV. 1 – Eau

Consommation d'eau : avec la création de l'activité d'autoclavage qui engendrera une consommation d'eau pour la dilution des produits de traitement des bois, l'exploitant estime une consommation annuelle de 470 m³ par an (actuellement 58 m³ pour les besoins sanitaires provenant du réseau public d'eau potable).

Cette consommation sera néanmoins fournie préférentiellement par de l'eau de pluie collectée au sein d'un bassin de collecte de 120 m³. Le projet consiste en effet à collecter une partie des eaux de pluie s'abattant sur les surfaces imperméabilisées du site et à les diriger vers ce bassin rendu étanche par la pose d'un géotextile et d'une géomembrane. Depuis ce bassin, une filtration des eaux sera assurée pour éliminer les impuretés avant relevage vers le bâtiment d'autoclavage. A noter que ce bassin sera également équipé d'un trop plein orientant le flux des eaux pluviales vers le fossé communal en cas de fortes précipitations.

Gestion des eaux usées : le site ne génère pas d'eaux "industrielles". L'activité d'autoclavage n'est pas source de rejets aqueux et le projet n'entraîne donc aucune modification de la situation actuelle. Les eaux sanitaires, en l'absence de réseau collectif d'assainissement, sont pris en charge par un dispositif d'assainissement autonome (fosse septique).

Gestion des eaux pluviales : actuellement, en l'absence de réseau spécifique, les eaux pluviales de voiries et de toitures ruissent sur les surfaces imperméabilisées et aboutissent au fossé communal. Le projet prévoit comme indiqué ci-avant, l'aménagement d'un bassin de collecte des eaux de pluie de 120 m³ qui permettra de réguler le flux de ces eaux pluviales vers le milieu. Ce basin sera équipé d'une surverse vers le fossé communal en cas d'épisode pluvieux significatif et d'un débourbeur/déshuileur.

Eaux souterraines : aucun prélèvement en nappe ne sera réalisé et un réseau de piézomètres sera constitué pour assurer la surveillance des eaux souterraines.

IV. 2 – Air

Les principales sources d'émissions sont liées :

- à la chaudière "bois" (poussières et oxydes d'azote) alimentée par les copeaux de l'activité de transformation du bois via un silo extérieur de 187 m³ ;
- aux différents postes de découpe et travail du bois (sciage, ponçage...) qui génèrent des particules de bois. Les sciures et copeaux provenant des différentes lignes sont aspirées sur chaque poste et dirigées vers un collecteur centralisé qui oriente les produits vers le silo, lequel alimente directement la chaudière du site qui consomme ainsi exclusivement des produits de récupération à base de bois.

Ce réseau est associé en sortie à un dépoussiéreur (manche filtrante) permettant de piéger les particules les plus fines et éviter ainsi leur dispersion dans l'air.

Par ailleurs, l'examen des émissions susceptibles d'être émises (enceinte fermée, produits non volatils, dilution entre 1,2 et 2,5 % conférant au produit dilué une tension de vapeur assimilable à celle de l'eau, évaporation lors du séchage, absence de solvants organiques) montre que l'activité d'autoclavage n'est pas une source d'émissions de rejets canalisés ou diffus de COV notamment.

Odeurs : le site ne présente pas de risque d'émanation d'odeurs car il n'y a pas d'utilisation de solvants organiques.

IV.3 – Déchets

Les principaux déchets du site seront :

- les emballages (conteneur plastiques) de produits chimiques : repris par les fournisseurs
- les boues issues des rétentions
- les ferrailles : valorisées
- les boues issues des fosses septiques : prise en charge par une entreprise spécialisée.
- le bois : les déchets produits par les activités de découpe sont collectés et en partie, incinérés dans la chaudière biomasse du site pour valorisation énergétique (chauffage des locaux en période hivernale). L'entreprise valorise en outre, les autres sous-produits générés via une filière bois-énergie.

IV.4 – Niveaux sonores

Les principales sources de bruit seront principalement engendrées par les manipulations des différentes charges de bois, du fonctionnement des équipements de découpe (scie, déligneuse) et de l'utilisation des chariots élévateurs ou autres engins de manutention. Le projet d'autoclavage sera localisé à bonne distance des premières habitations (120 m à l'est au plus proche). Les postes d'usinage qui occasionnent le plus de nuisances sonores sont aménagés afin d'être insonorisés (machines de rabotage fermées notamment), tout comme les dispositifs d'aspiration qui disposent de silencieux. Le bâtiment principal associé aux installations de travail du bois est dimensionné de façon à ce que les équipements de découpe qui peuvent être une source importante de bruit, soient confinés dans l'enceinte des ateliers avec une dispersion limitée des ondes sonores.

L'établissement fonctionne de 8 h du matin à 12 h, puis de 14 h à 17 h.

IV.5 – Risques sanitaires

L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire pour les riverains du site en ce qui concerne les émissions sonores et les émissions atmosphériques (chaudière et dépoussiéreur) qui ont été considérées comme étant les seules sources potentielles susceptibles d'avoir des effets sanitaires significatifs sur les populations du secteur d'étude (localisées au niveau des habitations voisines les plus proches à 45 m à l'ouest).

IV.6 – Etude des dangers

Pollution accidentelle : le bâtiment de l'activité d'autoclavage sera réalisé sur rétention étanche et disposera de rétentions béton pour accueillir les réserves de 50 m³ de produits dilués. Les zones de fixation intérieures seront aménagées pour permettre la récupération des éventuelles égouttures au niveau d'une rétention étanche équipée d'une alarme. L'ensemble de ces mesures permet de limiter le risque de déversement accidentel vers le milieu naturel et notamment vers le bassin versant de l'Andable qui est un affluent indirect de la Loire.

Incendie : ce risque est lié à la présence de différents stockages de bois (matières premières ou produits finis) qui sont entreposés soit à l'extérieur, soit dans le bâtiment de stockage. Les mesures prévues par l'exploitant visent :

- à organiser ses stockages de façon à constituer des îlots différenciés avec si possible des espacements permettant le compartimentage des potentiels calorifiques ;
- à éloigner certains stocks vis-à-vis des zones où les causes de déclenchement d'un incendie sont plus nombreuses (ateliers où sont implantés des installations électriques et des matériels de découpe) ;
- à mettre en place une détection incendie au niveau des principaux bâtiments.

Le scénario majorant (incendie du stockage extérieur) montre qu'il se situe dans une zone de risque acceptable selon le positionnement établi au sein de la matrice réglementaire gravité/fréquence et qu'il n'est pas nécessaire d'envisager l'étude de mesures supplémentaires de maîtrise des risques permettant de limiter soit la probabilité d'occurrence, soit la gravité des évènements.

Explosion : le scénario visant l'explosion du silo à sciures arrive à la même conclusion.

De nombreuses mesures seront prises par l'exploitant concernant :

- la prévention des risques d'explosion : équipements électriques adaptés, conformité ATEX, etc.
- la prévention des intrusions et des actes de malveillance : système anti-intrusion avec détecteurs et centrale d'alarme ;
- la prévention du risque électrique : contrôle annuel
- les moyens de protection : détection de fumées et alarme (centrale incendie), système de désenfumage, moyens d'intervention de lutte incendie (poteau et extincteurs) et présence d'une réserve souple d'eau de 380 m³ ;
- les besoins en eaux d'extinction incendie : déterminés sur la base de la méthode de référence D9 ;
- le confinement des eaux d'extinction nécessaire à éteindre un incendie touchant le bâtiment d'autoclavage ;
- la mise en place de consignes de sécurité ;
- la formation du personnel.

V – RAYON D'AFFICHAGE

En application du 4° de l'article R.181-36 du code de l'environnement, trois communes sont inscrites dans les rayons d'affichage prévus par la nomenclature des installations classées pour la rubrique n° 2415 (3 km), à savoir : Merle-Leignec, Apinac et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

VI – AVIS DE L’INSPECTION

Le dossier déposé dans le cadre de l'article R.181-45 du code de l'environnement par la société CHRISTOPHE ROUX SARL comporte les éléments permettant d'apprécier les enjeux du projet. Ces derniers apparaissent limités principalement pour les raisons suivantes :

- le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement ;
- le site bénéficie actuellement d'un récépissé de déclaration délivré le 18 juillet 2011 visant la rubrique n° 2410 (travail du bois) avec une puissance de l'ensemble des machines ;
- le projet de traitement des bois s'inscrit sur des parcelles aujourd'hui en exploitation. Seules deux parcelles supplémentaires seront aménagées pour accueillir des dépôts de bois, une réserve incendie et un bassin de collecte des eaux pluviales ;
- l'environnement immédiat ne présente pas d'intérêts écologiques sensibles compte tenu de l'éloignement des différentes zones naturelles (ZNIEFF, Zone Natura 2000 et zones humides) ;
- le projet d'autoclave ne présente en mode chronique que peu d'incidences (peu de bruit, pas de rejets aqueux, consommation d'eau assurée par une collecte des eaux de pluie, pas de rejets aqueux) ;
- les dispositions prises sont de nature à minimiser les risques liés à une pollution des eaux souterraines : mise en place de rétentions et surveillance via un réseau piézométrique des eaux souterraines (déjà installé) ;
- l'évaluation environnementale basée notamment sur des mesures qui seront mises en œuvre, a permis de mettre en évidence l'absence de nuisances significatives sur l'environnement des activités actuelles et à venir des Ets ROUX.

Le projet présenté comprend les mesures ERC (Eviter Réduire Compenser) satisfaisantes sur les principaux enjeux environnementaux à savoir ceux rattachés à la rubrique n° 2415 (risques liés à l'utilisation de produit dangereux (d'imprégnation des bois) avec le risque de déversement ou de pollution du milieu naturel et des eaux souterraines et dans une moindre mesure, ceux liés au risque d'incendie des stockages de bois et des émissions des rejets atmosphériques).

VII – PROPOSITIONS DE L’INSPECTION EN TANT QUE SERVICE COORDONATEUR

Des éléments complémentaires sont demandés par la DDT (cf. paragraphe III du présent rapport). Ils concernent la rubrique 2.1.5.0 : *Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha*" qui relève du régime déclaratif de la loi sur l'eau.

Considérant d'une part que le projet vise une extension d'un site existant (qui passe d'une surface imperméabilisée de 0,94 ha à 1,05 ha) et d'autre part, que cette rubrique relève du régime déclaratif, l'inspection propose de considérer le dossier déposé comme complet et régulier. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Les compléments demandés par les services consultés seront à transmettre par l'exploitant avant la fin de l'enquête publique.

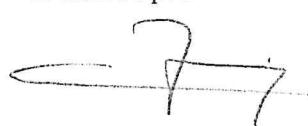
Le service coordonnateur propose à monsieur le Préfet de mettre à l'enquête publique la présente demande suivant les modalités de l'article R.181-36.

L'inspecteur de l'environnement,

Antoine FRISON

Vu, adopté et transmis avec avis conforme,
Pour la directrice,
par délégation

le chef du pôle EAR


Corinne DESIDERIO

